

**Commandement
du Département de la Seine**

ÉTAT-MAJOR

I ° BUREAU

2 ° SECTION

N°

D/ H 8 H 6

Le Général commandant le Département de la Seine,

à M. Le sous-Lieutenant TERRASSE,

Compagnon de la poste, Paris-Nord

NOTE DE SERVICE

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 4 septembre

1919, sous le n° 22077

Le sous-Lieutenant TERRASSE, Lucien, Robert,
du 129° R.I., devenu disponible par suite de la suppression
du contrôle postal de Paris, est remis à la disposition de
son arme.

Pris de l'arme, il est remis sur son dépôt
d'armement.



Alouy

• CORPS D'ARMÉE

ou

Corps

ou service

Corps Central Postal de Paris-Grand

GOUVERNEMENT MILITAIRE

PARIS

• DIVISION

• BRIGADE

OFFICIER

MINISTRE DE L'INVALESCEANCE

TRIZONICATAPOVIDA

Auguste Louis

JOURS

Valable du 24 Juillet 1914 au 10 Novembre 1914



19

21^{de} Bernard Lucien

avec solde de *Présente*

M. *21^{de} Bernard*

M. *21^{de} Bernard*

devra, dès son arrivée dans le lieu où il se rend, faire connaître son adresse et le temps présumé de son séjour : 1° au général commandant la place de Paris, s'il doit résider à Paris ou dans le département de la Seine ; 2° au commandant d'armes, dans toute autre ville de garnison ; 3° à l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, s'il n'y a pas de garnison dans le lieu où il doit jour de sa permission.

Si, pendant le cours de son absence, il vient à changer de résidence, il est tenu aux mêmes formalités. Il doit, en outre, en informer par écrit, son chef de corps ou de service.

Il est tenu enfin de porter *lui-même* au verso du présent titre les indications relatives à son changement de résidence.

Il ne pourra se dispenser d'exhiber le présent titre sur la réquisition qui lui en sera faite par la gendarmerie, ou, s'il voyage en tenue bourgeoise, par les agents des chemins de fer, s'il ne peut montrer sa carte d'identité réglementaire.

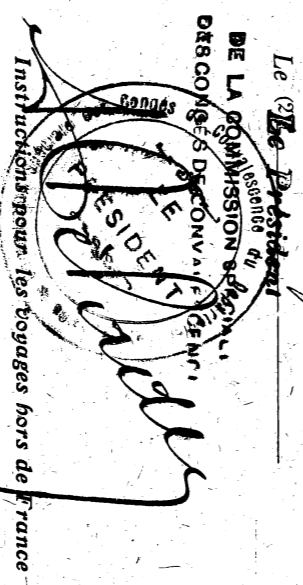
Les officiers autorisés à voyager à l'étranger et qui séjourneront dans la résidence d'un attaché militaire, devront se présenter à ce dernier après leur visite au représentant de la France.

En cas de mobilisation, le porteur du présent titre devra se mettre immédiatement en route pour rejoindre son corps ou son service, sans attendre aucune notification individuelle.

En temps de guerre, les officiers en permission sont astreints, pour les permissions d'une durée supérieure à 48 h., à soumettre eux-mêmes leur titre au visa du commandant d'armes ou à celui de la gendarmerie. (Circulaires ministérielles des 12 septembre 1914, 31 juillet 1915 et 26 janvier 1916. B. O. s.-P., pages 1169, 300 et 79).

PARIS

le *28 Juillet 1914*



En exécution de l'art 206 du règlement du 25 août 1913, toute demande de prolongation ne pourra être présentée qu'au chef-lieu de la subdivision de région le plus proche de la localité où le congéalescent a été autorisé pour le jour de son congé.

Vu et inscrit au contrôle :

Lucien

- (1) Permission, congé ou prolongation : en indiquer la nature.
- Inscrire en toutes lettres le nombre de jours et la date.
- (2) Désigner l'autorité.
- (3) Porter les nom, prénom, grade ou emploi de l'officier.
- (4) Spécifier si c'est avec solde de présence ou avec solde d'absence.
- (5) Porter la localité où l'officier doit se rendre immédiatement, en indiquant, à la suite du département.

Nota. — Le séjour à l'étranger au cours d'un congé ou d'une permission compte dans la durée du titre. L'absence, l'intéressé doit, à l'expiration de son congé ou de sa permission, rejoindre son corps, son service, à moins qu'il n'obtienne un nouveau titre d'absence que l'autorité militaire demeure libre d'accorder ou de refuser suivant les circonstances et les nécessités du service.

Le porteur du présent titre de congéalescence devra avoir rejoint sa résidence le *13 Août 1914*

INSTRUCTIONS POUR LES VOYAGES HORS DE FRANCE

L'officier porteur du présent titre ne devra pas revêtir son uniforme à l'étranger, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la guerre ou du représentant diplomatique de la France auprès du gouvernement du pays où il se rend. Les officiers qui se rendent à l'étranger dans un but d'instruction ou pour tout autre motif et qui doivent séjourner dans la résidence d'un représentant de la France (ambassadeur, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou vice-consul) sont tenus de se présenter, aussitôt après leur arrivée, à ce représentant de la France, qui pourra leur donner d'utiles renseignements et qui, seul, doit leur servir d'intermédiaire pour obtenir, s'ils le désirent, l'autorisation de visiter des établissements militaires.

Lorsqu'ils séjourneront dans la résidence d'un attaché militaire, ils devront se présenter à cet officier après leur visite au représentant de la France.

Il leur est formellement interdit de pénétrer dans une zone où s'effectueraient des manœuvres sans en avoir obtenu la permission de l'autorité locale par l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires français.

A leur retour en France, les officiers qui auront voyagé à l'étranger devront adresser au Ministre, par la voie hiérarchique, sous le timbre de l'Etat-major de l'armée (2^e bureau), une note détaillant l'itinéraire qu'ils auront parcouru ainsi que l'énumération des localités où ils auront séjourné, avec les dates de ces séjours. Ceux d'entre eux qui auraient sollicité l'autorisation de visiter un établissement ou une caserne, ou d'assister à certains exercices militaires, devront le spécifier dans leur compte rendu.

INSTRUCTIONS SPECIALES

1^o Voyages en Allemagne

Les officiers qui vont en Allemagne devront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans toutes les villes de ce pays où ils séjourneront, en rendre compte au commandant d'armes ou, à défaut, à l'*Ortspolizeibehörde*.

Ceux d'entre eux qui désireront visiter des établissements militaires ou assister à des exercices ou manœuvres devront adresser leur demande par la voie de l'attaché militaire à Berlin ou, en cas d'absence de ce dernier, par la voie de l'ambassadeur de la République à Berlin. Toutefois, pour la Bavière, la demande sera introduite par la voie diplomatique et adressée en premier lieu au Ministre de la guerre, à Paris.

2^o Voyages en Alsace-Lorraine

Les militaires en activité de service, les anciens officiers de l'armée active et les élèves des écoles organisées militairement ne peuvent se rendre en Alsace-Lorraine sans être munis d'un permis du Ministre d'Alsace-Lorraine.

Sur les territoires annexés, les officiers doivent, dans un délai de vingt-quatre heures, annoncer personnellement leur arrivée aux autorités militaires allemandes, dans le cas où ils séjournent soit dans le rayon d'une forteresse, soit dans une ville ouverte ayant une garnison ou étant le siège d'un bureau de recrutement.

Dans tout autre cas, ils doivent, dans le délai de vingt-quatre heures, notifier par écrit leur arrivée au commandant du bureau de recrutement du district dans lequel ils séjournent. Les demandes d'autorisation de visiter des établissements militaires ou d'assister à des exercices ou manœuvres doivent être introduites par la voie diplomatique et adressées en premier lieu au Ministre de la guerre, à Paris.

Indication des changements successifs de résidence de l'officier pendant la durée de sa permission ou de son congé (1)

NOM DES LOCALITES	DATE	DATE	OBSERVATIONS
	de L'ARRIVEE	du DEPART	
	COPIE de tickets remis au titulaire du congé		

(1) Ces indications sont portées par le titulaire de la permission de congé et lui servent, au besoin, de titres pour réclamer le bénéfice du tarif militaire sur les chemins de fer.